

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY

MAR 21 1972

UN/SA COLLE



Distr.
GENERALE
A/CN.9/69
21 mars 1972
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Cinquième session
New York, 10 avril 1972
Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET CONTRATS TYPES

Rapport du Secrétaire général

Introduction

1. A sa quatrième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a décidé de prier le Secrétaire général :

"a) De poursuivre son programme de mise en oeuvre par la décision prise par la Commission à sa deuxième session 1/ concernant la promotion d'une utilisation plus large des conditions générales établies par la Commission économique pour l'Europe et, à cette fin, de s'adresser, pour obtenir des renseignements sur les questions énumérées dans la décision de la Commission, directement aux gouvernements, aux chambres nationales de commerce, aux associations professionnelles et autres organisations commerciales, et de présenter à la cinquième session de la Commission un rapport sur les réponses qui auront été reçues;

1/ A sa deuxième session, la Commission avait décidé :

"1. a) De prier le Secrétaire général de communiquer le texte des conditions générales de vente de la CEE pour les matériels d'équipement, les produits des industries mécaniques et le bois, aux secrétaires exécutifs de la Commission économique pour l'Afrique (CEA), de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO) et de la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL), ainsi qu'aux autres organisations régionales qui s'occupent de ces questions;

b) De prier le Secrétaire général d'expédier les conditions générales susmentionnées en nombre suffisant d'exemplaires et dans les langues appropriées, et d'y joindre une note explicative exposant notamment l'objet

b) De continuer son étude sur la possibilité de formuler des conditions générales portant sur une gamme plus large de produits pour la présenter, si possible, à la cinquième session de la Commission." 2/

1/ (suite)

des conditions générales de vente de la CEE et les avantages pratiques qu'il y aurait à utiliser des conditions générales dans les transactions commerciales internationales;

c) De prier les commissions économiques régionales, lorsqu'elles recevront les conditions générales de la CEE susmentionnées, de consulter les gouvernements de la région de leur ressort et/ou les milieux commerciaux intéressés, en vue de recueillir leurs avis et leurs observations sur les points suivants : i) Est-il souhaitable d'étendre l'application des conditions générales de vente de la CEE aux dites régions? ii) Y a-t-il, dans les conditions générales de la CEE, des lacunes ou des insuffisances du point de vue des intérêts commerciaux des régions intéressées, et, en particulier, serait-il opportun de formuler d'autres conditions générales pour les produits présentant un intérêt particulier pour ces régions? iii) Serait-il bon de convoquer un ou plusieurs comités ou groupes d'étude, à l'échelle mondiale ou à une échelle plus restreinte, qui, avec la participation (s'il y a lieu) d'un expert désigné par le Secrétaire général, examineraient et élucideraient les questions qui se posent au niveau régional?

d) D'inviter les autres organisations auxquelles les conditions générales de la CEE seront communiquées à donner leur avis sur les points i), ii) et iii) de l'alinéa c) ci-dessus."

2/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session (1971) (Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 17) par. 106.

I. MESURES PRISES EN APPLICATION DE LA DECISION DE LA COMMISSION
CONCERNANT LA PROMOTION D'UNE UTILISATION PLUS LARGE DES
CONDITIONS GENERALES DE LA CEE

2. Conformément à la décision prise par la Commission (voir plus haut, alinéa a) du paragraphe 1), le Secrétaire général a adressé le 4 août 1971 aux gouvernements des régions autres que l'Europe une note verbale dans laquelle il leur communiquait la décision de la Commission et les invitait à faire connaître leurs avis et leurs observations sur les points énoncés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de la décision que la Commission avait adoptée à sa deuxième session 3/. Les chambres de commerce, organisations commerciales et associations professionnelles de ces pays ont également été invitées à faire connaître leurs vues.

3. Les réponses reçues des gouvernements et des organisations commerciales sont résumées et groupées aux paragraphes 4 à 18 ci-après. Elles sont présentées dans l'ordre des questions mentionnées au paragraphe 2. On a également résumé brièvement, dans le présent rapport, les réponses que les gouvernements ont faites aux questions que le Secrétaire général leur avait posées les années précédentes 4/.

a) Possibilités d'étendre l'application des conditions générales de la CEE à d'autres régions

4. La plupart des Etats et des organisations commerciales ont été d'avis, dans leurs réponses, que l'emploi de conditions générales dans ces régions était en principe souhaitable du point de vue du commerce international.

5. L'Australie a vivement appuyé le principe des conditions générales de vente et des contrats types et elle a déclaré qu'elle encouragerait leur emploi par les hommes d'affaires australiens. L'Australie a également été d'avis qu'il serait souhaitable, en principe, d'étendre l'emploi des conditions générales de la CEE à l'ensemble de la région. Selon la Nouvelle-Zélande, il serait fort utile, en particulier pour les petits exportateurs, de pouvoir utiliser des contrats normalisés pour une grande diversité de transactions. L'Argentine a été favorable aussi à l'emploi de conditions générales et de contrats types tels que les formulations mises au point par la CEE, qui tenaient compte également de l'intérêt des deux parties, par opposition aux contrats qui permettaient à la partie la plus forte d'imposer sa volonté à la plus faible.

3/ Voir note 1.

4/ A/CN.9/54, annexe I.

6. L'Equateur a estimé que l'emploi des conditions générales de la CEE pourrait être d'une utilité extraordinaire, et il a été d'avis que ces conditions générales devraient être généralement applicables. Les Philippines ont déclaré que la valeur pratique des conditions générales de la CEE ne faisait aucun doute. De même, la Haute-Volta a noté que, dans ce pays, les parties étaient satisfaites des conditions générales de la CEE. La Somalie les a également considérées comme acceptables en principe.

7. La Commission se souviendra que, parmi les pays qui ont répondu aux demandes de renseignements que leur avait adressées le Secrétaire général les années précédentes, Ceylan, Cuba, Fidji et le Surinam ont été favorables à une extension de l'emploi des conditions générales de la CEE à d'autres régions.

8. La chambre de commerce et d'industrie du Zaïre a déclaré, dans ses observations, qu'elle était en principe favorable à l'harmonisation de conditions générales qui seraient employées dans les transactions internationales. Les fabricants de matériel de construction en Australie (Construction Equipment Manufacturers) ont également manifesté leur intérêt pour des conditions de vente qui seraient internationalement acceptées. Le Groupe australien des exportateurs de métaux (Australian Metal Trades Export Group) s'est déclaré enthousiasmé par le principe de conditions générales types, lesquelles les aideraient grandement; selon eux, les membres du Groupe pourraient employer les conditions générales de la CEE dans leurs transactions de vente internationale.

9. Seules la chambre internationale de commerce de Singapour et la Fédération internationale des industries textiles cotonnières et connexes de Zurich ont été hostiles à l'emploi de conditions générales uniformes. La chambre internationale de commerce de Singapour a été d'avis que l'adoption de conditions générales de vente et de contrats types n'aurait guère d'utilité dans la région, et pourrait même entraver la marche des affaires. Elle a noté également que, pour les produits primaires exportés de Singapour, des contrats types étaient utilisés depuis longtemps et que les associations professionnelles lui paraissaient être les mieux placées pour normaliser et réglementer les contrats. La Fédération de Zurich a déclaré que, selon les renseignements qui lui avaient été communiqués par ses organisations membres de 12 pays d'Europe, d'Egypte et des Etats-Unis, la grande majorité de ces pays ignorait l'emploi de clauses et de conditions uniformes et que les sociétés de ces pays semblaient utiliser surtout les conditions qu'elles avaient elles-mêmes mises au point. Des termes uniformes d'un type ou d'un autre n'existaient apparemment qu'en Egypte, en République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni.

b) Lacunes et insuffisances des conditions générales de la CEE pouvant constituer un obstacle à l'extension de leur emploi

10. La Nouvelle-Zélande a noté que les conditions générales de la CEE semblaient être beaucoup plus complètes que celles qui régissent des transactions commerciales ordinaires; des formes de contrat plus simplifiées seraient préférables. De l'avis

de la Nouvelle-Zélande, les documents de la CEE, sous leur forme actuelle, seraient d'une application restreinte en ce qui concerne les échanges commerciaux dans la région de la CEAE0. La chambre internationale de commerce de Singapour a estimé de même que des contrats types devraient se limiter aux clauses essentielles; à son avis, il serait plus utile d'élaborer une liste de dispositions supplétives et de clauses pouvant être incorporées selon les circonstances, dans des contrats déterminés.

11. L'Australie a souligné que les conditions générales de la CEE étaient destinées à des hommes d'affaires de pays appartenant à un même continent. Dans ces conditions, il pourrait être utile de modifier ces conditions générales en vue de prévoir les problèmes qui peuvent se poser lorsque les parties se trouvent séparées par de grandes distances ou ne partagent pas le même système juridique. L'Equateur et l'Argentine ont fait des observations similaires. De l'avis de Cuba, tel qu'il a été exprimé à la quatrième session, les conditions générales comportaient des lacunes et des insuffisances tant des points de vue technique et juridique qu'en ce qui concernait les intérêts commerciaux de Cuba. D'un autre côté, l'Australia Metal Trades Export Group a déclaré qu'aucune clause des conditions générales de la CEE n'était contestable et qu'elles ne semblaient comporter aucune lacune ou insuffisance majeure pouvant faire obstacle à leur acceptation de la part des exportateurs australiens de produits mécaniques. La Somalie a également exprimé l'opinion que les conditions générales ne comportaient aucune lacune ou insuffisance qui pourrait en entraver l'extension. Fidji et le Surinam avaient précédemment exprimé la même opinion.

12. Les Philippines ont présenté des propositions détaillées tendant à remédier aux lacunes et aux insuffisances de certaines dispositions des conditions générales No 188 de la CEE. L'Australie a transmis les observations de l'Australian Commercial Law Association sur différents points, tels que la formation du contrat, l'inspection et le contrôle, le transfert des risques, la garantie, la délivrance, le paiement, etc., qui sont communs à tous les types de contrat de la CEE. La Commission préférera peut-être n'aborder l'examen de ces observations qu'à un stade ultérieur, et le Secrétaire général n'en a donc pas fait l'analyse dans le présent rapport. Le texte de ces observations sera communiqué aux délégations à la cinquième session de la Commission; ses membres pourront alors les examiner en détail.

c) Serait-il souhaitable de formuler d'autres conditions générales?

13. Les Philippines ont estimé qu'il conviendrait d'établir des contrats types pour la vente de sucre (centrifugé et raffiné), de métaux de base, de carburants minéraux, de matériel de transport, d'huile de coco, de minerais, etc. Selon l'Equateur, il faudrait étudier la question de savoir quels sont les éléments qui devaient figurer dans un contrat type pour la vente de bananes et d'autres denrées périssables. Pour l'Argentine, il faudrait s'efforcer d'élaborer des conditions générales pour d'autres produits.

14. De l'avis de la Somalie, les conditions générales de vente et les contrats types devraient couvrir une gamme de produits commerciaux aussi étendue que possible, et en particulier les produits de base qui présentent une importance particulière pour le développement des pays les moins avancés.

d) Opportunité de convoquer des réunions en vue d'examiner et d'élucider les questions énoncées aux alinéas a) et c) ci-dessus

15. Plusieurs Etats et organismes ont indiqué dans leurs réponses qu'il serait bon de convoquer des réunions ou des conférences en vue d'étendre l'application des conditions générales. Les Philippines ont suggéré que de telles réunions étaient nécessaires car elles permettraient d'examiner les problèmes concrets qui se posent dans le commerce international et d'aboutir à des solutions satisfaisantes pour tous les intéressés. L'Argentine a pensé que ces réunions seraient très utiles; si les hommes d'affaires hésitaient à adopter des conditions générales de vente et des contrats types, c'était surtout parce que seul un petit groupe de pays avait participé à leur formulation. Fidji et Ceylan ont jugé qu'il serait bon d'organiser un comité ou un groupe d'études pour examiner et élucider les questions qui peuvent se poser au niveau régional. L'Australian Metal Trades Export Group a également estimé qu'il serait éminemment souhaitable, sinon indispensable, que les réunions aient lieu au niveau international.

16. La Somalie, qui a également été favorable à de telles réunions, a suggéré qu'il conviendrait de convoquer celles-ci sur une base régionale si les réponses d'autres pays en confirmaient l'utilité. Cuba, en revanche, a jugé que les comités ou groupes d'études devraient être organisés à l'échelon mondial.

17. L'Australie a approuvé en principe l'idée de tenir des réunions mais seulement à un stade ultérieur lorsqu'on aurait recueilli et examiné des renseignements sur certaines questions fondamentales comme la mesure dans laquelle les conditions générales de la CEE étaient appliquées en Europe et les avantages pratiques qu'elles présentaient par rapport aux arrangements contractuels existants.

18. L'Equateur a été d'avis qu'aucune réunion spéciale n'était nécessaire; les commissions économiques régionales devraient examiner la question des conditions générales à leur prochaine session avec la participation d'un expert désigné par le Secrétaire général.

II. TRAVAUX FUTURS CONCERNANT LA PROMOTION D'UNE APPLICATION PLUS LARGE DES CONDITIONS GENERALES DE LA CEE

19. Ainsi qu'il ressort du résumé des réponses reçues figurant à la section I ci-dessus, la plupart des pays qui ont répondu au questionnaire du Secrétaire général ont été d'avis qu'il conviendrait d'encourager l'application des conditions générales de la CEE dans d'autres régions que l'Europe. Certains de ces pays ont

estimé cependant qu'il faudrait d'abord réviser ces conditions générales. Ainsi qu'il a déjà été noté, plusieurs pays ont exprimé l'opinion qu'il serait bon d'organiser des réunions à un niveau mondial ou régional pour mieux faire connaître les conditions générales de la CEE et pour en déterminer - et éliminer - les insuffisances.

20. Les réponses des pays et des organisations commerciales, bien que relativement peu nombreuses, semblent confirmer que l'on estime généralement souhaitable d'adopter des mesures tendant à étendre l'application des conditions générales de la CEE à d'autres régions. Il semble donc qu'il y aurait intérêt à organiser des réunions dans le but exposé au paragraphe 19 ci-dessus. Cependant, la Commission voudra peut-être tenir compte du fait que, lorsqu'elle étudiera la possibilité de formuler des conditions générales "globales" (voir plus bas, sect. III), la formulation de telles conditions générales pourra lui paraître préférable.

21. Etant donné que les ressources dont dispose le Secrétariat permettraient difficilement de poursuivre les deux projets simultanément, la Commission voudra peut-être différer toute décision concernant la convocation de réunions pour l'examen des conditions générales de la CEE jusqu'au moment où l'étude mentionnée au paragraphe précédent aura été achevée. La Commission disposera alors de tous les éléments nécessaires pour déterminer quelles sont les mesures ultérieures qu'il convient de prendre dans ce domaine.

III. MESURES PRISES EN APPLICATION DE LA DECISION DE LA COMMISSION CONCERNANT L'ETUDE DE LA POSSIBILITE DE FORMULER DES CONDITIONS GENERALES "GLOBALES"

22. A sa troisième session, la Commission a prié le Secrétaire général :

"d'entreprendre une étude sur la possibilité de formuler des conditions générales portant sur une gamme plus large de produits. L'étude devrait notamment tenir compte des conclusions du rapport ... et de l'analyse que présentera le Japon sur les conditions générales de la Commission économique pour l'Europe." 5/

23. A la suite de cette demande, le Secrétaire général a présenté à la Commission, à sa quatrième session, un rapport dans lequel il procédait notamment à la première phase de cette étude 6/.

5/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session (1970) (Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 17), par. 102 b).

24. Cette première phase tendait à déterminer les points sur lesquels portent les conditions générales existantes qui régissent la vente d'une plus large gamme de produits. Au cours de la deuxième phase, on se proposait d'analyser les dispositions des conditions générales de vente existantes qui règlent les points considérés.

25. Dans la décision qu'elle a prise à sa quatrième session (voir le paragraphe 1 ci-dessus), la Commission a prié le Secrétaire général "de continuer son étude sur la possibilité de formuler des conditions générales portant sur une gamme plus large de produits pour la présenter, si possible, à la cinquième session de la Commission". 7/

26. Conformément à cette demande, le Secrétaire général a continué son étude en commençant une analyse de diverses conditions générales se rapportant à différents types de produits. Cette partie de l'étude vise à analyser ces conditions générales de deux points de vue différents :

a) En comparant les points sur lesquels portent les conditions générales "globales" et ceux qui sont envisagés dans les conditions générales concernant des produits déterminés;

b) En analysant les dispositions prévues dans les deux types de conditions générales afin d'y trouver des éléments communs qui pourraient servir de base à l'établissement d'une disposition uniforme pour chacun des points qui serait applicable à tous les produits ou à une gamme plus large de produits.

27. On se souviendra que, dans son étude préliminaire sur ce sujet, le Secrétaire général a souligné que la plus grande partie des conditions générales s'appliquent à un produit donné, et portent essentiellement sur les produits agricoles 8/, et que même les conditions générales "globales" existantes, à quelques rares exceptions près 9/, devaient s'appliquer soit à des produits agricoles, soit à des articles manufacturés, et non à tous les types de produits 10/.

7/ Voir note 2.

8/ A/CN.9/54, par. 9.

9/ Conditions générales de fourniture du CAEM (A/CN.9/R.6, annexe A) et conditions de vente pour les contrats f.o.b. en général de la chambre de commerce de Ceylan (Ibid., annexe L).

10/ A/CN.9/54, par. 12.

28. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétaire général a commencé cette partie de son étude en analysant les conditions générales se rapportant aux produits agricoles. On a comparé entre elles les conditions générales de la CEE se rapportant aux céréales (conditions générales Nos 1A à 8B), et on les a comparées ensuite à d'autres conditions générales se rapportant à des produits agricoles 11/.

29. Le Secrétaire général se propose de continuer son étude en comparant les conditions générales énumérées ci-dessus à celles qui s'appliquent à d'autres produits agricoles 12/ et à des produits agricoles traités 13/. A un stade ultérieur, on analysera et on comparera les conditions générales s'appliquant au bois, au caoutchouc, aux minerais et autres produits d'extraction avec les autres conditions générales précitées, puis on élargira l'étude à différents types d'articles manufacturés et de produits de l'industrie mécanique. Compte tenu de la complexité du sujet, il n'a pas été possible d'achever l'étude à temps pour que la Commission puisse l'examiner à sa cinquième session.

30. Les recherches susmentionnées ont montré que les conditions générales s'appliquant à des types déterminés de produits traitent essentiellement des mêmes points que les conditions générales "globales" existantes et que les solutions utilisées dans les deux types de conditions sont très voisines. L'étude a montré aussi que les principales différences que révèlent les conditions générales qui ont été examinées se rapportant à des produits déterminés ne proviennent pas, la plupart du temps, de la nature ou des caractéristiques particulières du produit auquel elles s'appliquent mais plutôt de différences dans le mode de transport utilisé (bateau, chemin de fer) ou des termes commerciaux (f.o.b., c.a.f., réciproque ou non réciproque, etc.) pris pour base pour l'établissement de conditions particulières.

11/ Les conditions générales suivantes ont été comparées avec celles qui ont été établies par la CEE : a) Règles et usages du commerce international de semences agricoles, 1968, établis par la Fédération internationale du commerce des semences (FIS); b) Règles et usages du commerce international de semences s'appliquant en particulier aux semences de céréales, 1956, établis par la FIS; c) Contrats types de la Federation of Oil, Seeds and Fats Association, Ltd., pour la vente de différents produits agricoles sur une base c.a.f.; d) Contrats types de la même association pour la vente de graines d'arachides du Nigéria sur une base f.o.b.; e) Contrats types pour la vente de graines oléagineuses sur une base franco navire, établis par la même association; f) Projet de conditions générales pour le commerce international de pommes de terre, 1971, établi par la CEE, et g) Contrats types et conditions de vente pour le café, 1963, établis par la Fédération internationale du café.

12/ Par exemple le coton et la laine.

13/ Par exemple les huiles végétales, les tourteaux oléagineux et les peaux.

31. Bien que l'on ne puisse pas tirer de conclusions définitives des résultats préliminaires de cette étude, il ne paraît pas impossible de formuler des conditions générales portant au moins sur tous les produits agricoles. La Commission souhaitera donc peut-être demander au Secrétaire général de continuer son étude sur la formulation de conditions générales portant sur une gamme plus large de produits et de préparer, le cas échéant, un projet de conditions générales qui serait présenté à une session ultérieure de la Commission.
